

Cadillac, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

**DECISION n° DG 2021-17**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1, L.6143-7,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2111-3, L.2141-1 et L.3111-1,
- VU** la concertation menée en Directoire le 5 mars 2019 concernant la vente de l'ensemble immobilier dénommé « le château de Saint Magne »,
- VU** l'avis favorable du Conseil de surveillance en date du 30 janvier 2020,

**CONSIDERANT** la désaffectation matérielle du bien opérée en 2014, par la fermeture au public des bâtiments et terrains attenants, situés au lieu-dit « Le Château de Saint Magne » 33125 SAINT-MAGNE, figurant ainsi au cadastre Section B numéros 181, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 192, 196, 197, 198, 1225 et 1226, d'une superficie totale de 8 hectares 46 ares 99 ca,

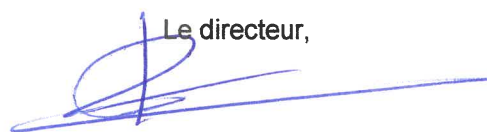
**DECIDE**

**Article 1 :** Le bien situé au lieu-dit « Le Château de Saint Magne » est déclassé du domaine public hospitalier

**Article 2 :** Le bien situé au lieu-dit « Le Château de Saint Magne » est incorporé au domaine privé du centre hospitalier de Cadillac en vue de sa cession à une personne privée.

**Article 3 :** Le directeur de l'établissement de santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois.

Le directeur,  


**Patrick FAUGEROLAS**